

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000302-055

DATE : LE 22 JANVIER 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

WILHELM B. PELLEMANS

et

MICHEL VÉZINA

Demandeurs

c.

VINCENT LACROIX

PLACEMENTS NORBOURG INC.

GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

ASCENCIA CAPITAL INC.

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.

SERGE N. BEUGRÉ

FÉLICIEN SOUKA

DAVID SIMONEAU

BEAULIEU DESCHAMBAULT, S.E.N.C.R.L.

RÉMI DESCHAMBAULT

THE NORTHERN TRUST COMPANY CANADA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA, représentée par SERVICES BLAKES
QUÉBEC INC.**

Défendeurs

et

PIERRE LAPORTE, C.A.

GILLES ROBILLARD a/s RSM RICHTER

Mis en cause

JUGEMENT
Sur la pertinence d'interroger des représentants de
Northern Trust Company Canada relativement aux fonds Hedgevest-Opvest

[1] Les avocats des demandeurs désirent interroger les représentants de Northern Trust Company Canada (NT) au sujet d'un compte ouvert en mars 2000, appelé Eloria, dont le nom a été subséquemment changé à celui de Hedgevest-Opvest.

[2] NT s'y oppose. Elle soutient que les transactions dans ce compte n'ont aucune pertinence au débat engagé entre les parties dans le cadre du présent litige.

LE CONTEXTE

[3] Le présent recours collectif regroupe quelque 9 200 membres investisseurs qui auraient été victimes de ce qu'on a appelé «l'affaire Norbourg».

[4] Les retraits frauduleux des fonds Norbourg et Évolution totaliseraient 115 268 233,76 \$ et auraient été effectués entre les années 2002 et 2005.

[5] Le montant de 130 115 000 \$ réclamé par les demandeurs dans l'action est composé, d'une part, de l'ensemble des montants détournés frauduleusement et, d'autre part, de la perte du rendement qu'auraient produit les fonds détournés.

[6] Dans leur requête introductive d'instance amendée, les demandeurs décrivent comme suit le point de départ de la fraude alléguée :

65. Les actes frauduleux commis par Vincent Lacroix remontent à l'année 2000, alors que des retraits irréguliers ont commencé à avoir lieu au compte détenu par le Groupe Norbourg chez Northern Trust;

66. Ces retraits ont été effectués à partir du compte ECH-01 dans lequel le Groupe Norbourg détenait des fonds dont il avait la gestion et qui lui avaient été confiés par la société Opvest, maintenant connue sous le nom de Desjardins Gestion d'actifs, tel qu'il appert de la copie des relevés des comptes du Groupe Norbourg auprès du Northern Trust communiquées (sic) au soutien des présentes comme pièce **P-30**;

67. Au cours de l'année 1999, la société Opvest a confié une somme approximative de 5 M\$ au Groupe Norbourg et à son partenaire LBA inc, les fonds remis par Opvest au Groupe Norbourg provenaient d'emprunts

contractés auprès de Citibank entre les mois de février 2000 et juin 2003 pour un montant total de 20 M\$;

68. Malgré le fait que les conventions de gestion liant Opvest et le Groupe Norbourg signées le 21 février 2000, le 29 novembre 2001, le 27 décembre 2001, le 29 janvier 2002 et le 30 juin 2003, prévoyaient que les fonds devaient demeurer en tout temps sous la garde de Northern Trust, une première somme de 4 750 000,00 \$ en fut illégalement retirée dès le 13 mars 2000;
69. Les sorties de fonds effectuées par le Groupe Norbourg se sont poursuivies entre 2001 et 2004 au bénéfice de Vincent Lacroix ou de ses sociétés, tel qu'il appert (...) de la copie d'un tableau synthèse partiel relatant les écarts négatifs entre les informations contenues au système OCTAN et les valeurs détenues selon Northern Trust, plus particulièrement, pour la période se terminant au 30 juin 2004 communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-31** permettant de constater les fonds ayant fait l'objet de ponctions;
70. Les demandeurs communiquent comme pièce **P-32** la liste des retraits irréguliers des comptes Northern Trust pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 25 août 2005 et, afin de compléter cette information, référence est faite aux pièces P-4 à P-8 et la pièce P-31;
71. Pour rembourser ce montant de 20 M\$ entièrement détourné vers les sociétés du Groupe Norbourg sous le contrôle de Vincent Lacroix, ces derniers (sic) ont dû en juin 2004 puiser 22 295 129,00 \$ à même les sommes détenues dans certains fonds Évolution, tel qu'il appert des pièces P-4 à P-8, P-16, P-30 et P-31, plus particulièrement, pour la période se terminant au 30 juin 2004 afin de constater les fonds ayant fait l'objet de ponctions.

[7] Le paragraphe 87 énumère, sous forme de tableau, chacun des retraits irréguliers qui auraient été effectués dans les fonds Norbourg et Évolution. Le premier de ces retraits, au montant de 18 960 000 \$, se rapporte au compte ECH-01 «Hedgevest-Opvest».

[8] Les demandeurs reprochent à NT, en tant que gardienne des valeurs des fonds Norbourg et Évolution, de ne pas avoir respecté son devoir de contrôle, de détection et de dénonciation de toute pratique apparaissant, à première vue, illégale, abusive ou trompeuse.

[9] Les paragraphes 179, 180 et 181 allèguent plus précisément que :

179. Malgré cela et tel que susmentionné, Vincent Lacroix et David Simoneau ont à 137 reprises donné des instructions de retrait illégales et irrégulières qui ne seront jamais questionnées par Northern Trust;

180. C'est ainsi qu'à une kyrielle d'occasions entre 2001 et 2005, des sommes importantes ont été transférées par Northern Trust dans des comptes corporatifs ordinaires de plusieurs sociétés du Groupe Norbourg, avec lesquelles Northern Trust n'avait même aucune relation contractuelle, comme NGF, Norbourg International inc. et NGA, et alors que ces comptes corporatifs différaient des comptes en fidéicommiss desquels provenaient les sommes investies;

181. Ces transferts de fonds non conformes et non autorisés par les détenteurs de parts ont eu lieu à partir de simples réquisitions signées par Vincent Lacroix ou David Simoneau, sans qu'il soit d'ailleurs précisé au nom de quelle entité (fiduciaire ou conseiller en valeurs) chaque réquisition était formulée.

[10] Dans sa défense, l'Autorité des marchés financiers (AMF) reprend essentiellement les mêmes reproches à l'égard de NT.

[11] Pour sa part, NT nie avoir contrevenu à ses obligations à quelque moment que ce soit. Elle allègue, dans sa défense que :

101. Northern Trust did not have the contractual or legal obligation to ensure that transfers of Fund assets be sent to a «trust account» nor did it possess any information that would allow it to identify a bank account as a «trust» account.

103. As will be evidenced at trial, industry practice does not support Plaintiffs' contention that a custodian must ensure that the withdrawals are transferred to accounts maintained as «trust accounts» internally by its clients.

104. Northern Trust did not have the contractual or legal obligation to ensure that transfers of Fund assets be sent to only NGA or Placements Norbourg («PN»).

105. As will be evidenced at trial, industry practice does not support Plaintiffs' contention that the custodian must only transfer assets of the Funds to the party with whom it contracts.

ANALYSE

[12] Les commentaires du juge Dufresne dans *Fuoco c. Société générale de financement du Québec*¹, résumant bien l'état de la jurisprudence concernant la pertinence des sujets abordés au cours d'un interrogatoire préalable avant ou après défense :

¹ J.E. 2006-2354 (C.A.).

[4] S'il est vrai que l'interrogatoire préalable est un véritable instrument d'exploration de la preuve, encore faut-il que le fait recherché soit pertinent.

[5] Au stade de l'interrogatoire préalable, avant ou après défense, la pertinence s'apprécie principalement par rapport aux allégations contenues dans les actes de procédure (*Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, [2005] 1 R.C.S. 724, 736). Dans l'arrêt *Glegg* précité, le juge Louis LeBel apporte la précision suivante à propos de l'interrogatoire au préalable :

Bien employée, cette procédure peut continuer à accélérer la marche du procès et la résolution des débats judiciaires (références omises).
(Je souligne)

[6] Le concept de pertinence s'apprécie par rapport à l'obligation des parties de faire la preuve de l'ensemble des éléments de base de leur réclamation (*Domaine de la Rivière Inc. c. Aluminium du Canada Ltée*, [1985] R.D.J. 30). Ce concept s'apprécie largement et il correspond à une notion d'utilité pour la conduite de l'instance (*Glegg c. Smith & Nephew Inc.* précité, *Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1993] R.J.Q. 2735 (C.A.), p. 2741).

[7] Par ailleurs, l'absence de pertinence (parce qu'un fait n'a pas de rapport avec le litige ou est dénué de valeur probante) et l'absence de connexité permettent d'exclure une preuve sans intérêt (Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 3e édition, Éditions Yvon Blais, 2003, paragr. 975 et 976). La seule allégation d'un fait ne suffit pas à rendre un fait pertinent (*Napper c. Cité de Sherbrooke*, [1968] R.C.S. 716, 720).

[8] En somme, si le juge doit faire preuve de prudence lorsque l'objection est fondée sur la pertinence, étant donné le caractère exploratoire de l'interrogatoire préalable (*Kruger c. Kruger*, [1987] R.D.J. 11,17 (C.A.)), l'exercice ne peut toutefois pas constituer une recherche à l'aveuglette (*Blaikie c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1990] R.D.J. 473, 477 (C.A.); *Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1993] R.J.Q. 2735, 2738, 2739, (C.A.)).

[le Tribunal souligne]

[13] L'exercice que désirent effectuer les demandeurs constitue-t-il une recherche à l'aveuglette? Le Tribunal ne le croit pas.

[14] Les demandeurs reprochent à NT, en tant que gardienne des valeurs, d'avoir permis la confusion des fonds gérés par Norbourg. Ainsi, par le jeu des dépôts et des retraits des fonds, Vincent Lacroix et ses acolytes auraient réussi à détourner plus de 115 M\$ appartenant aux investisseurs, membres du groupe.

[15] Dans son jugement du 11 décembre 2007, citant le rapport préparé par Leclerc juricomptables, le juge Claude Leblond² indique :

[232] Le Tribunal partage la conclusion du rapport (P-2) quant à ce chef :

« Au cours des années 2000 à 2003, 20 000 000 \$ ont été investis par Opvest dans un Fonds Norbourg chez NT en vertu d'un contrat de gestion. La totalité de cette somme a été détournée vers des sociétés appartenant à Vincent Lacroix. Le remboursement de 22 295 129 \$ à Opvest en juin 2004 a été effectué à même les Fonds Évolution acquis au cours des mois précédents. Sans l'acquisition des Fonds Évolution, Vincent Lacroix n'aurait pas été en mesure de faire le versement à Opvest. »

[16] En somme, l'appropriation par Vincent Lacroix des sommes versées au compte ECH-01 serait à l'origine du détournement d'un montant de plus de 22 M\$ en juin 2004 à même les fonds Évolution.

[17] De plus, les demandeurs prétendent que n'eût été de l'attitude laxiste de NT entre 2000 et 2002, Vincent Lacroix et ses acolytes n'auraient pas mis en place un système de détournements de fonds qui a éventuellement privé les 9 200 membres du groupe de sommes excédant 115 M\$.

[18] Le Tribunal est d'avis que l'interrogatoire de représentants de NT au sujet des transactions effectuées au compte ECH-01 «Hedgevest-Opvest» depuis son ouverture en mars 2000 est pertinent dans le cadre du présent recours.

[19] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[20] **AUTORISE** l'interrogatoire de représentants de Northern Trust Company Canada au sujet des transactions effectuées au compte ECH-01 «Hedgevest-Opvest» depuis son ouverture en mars 2000;

[21] **FRAIS À SUIVRE.**



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

² Le juge Leblond présidait le procès de Vincent Lacroix portant sur 51 chefs d'accusation lui reprochant des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Me Jacques Larochelle
Me Serge Létourneau
Me Jean-Philippe Lemieux
Me Suzanne Gagné
LÉTOURNEAU & GAGNÉ S.E.N.C.R.L.
Pour les demandeurs

Vincent Lacroix
Se représente seul
Placements Norbourg inc.
Non représentée

Me Denis St-Onge
Me Patrice Benoît
Me Marie-Hélène Provencher
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.R.L.
Pour RSM Richter inc., ès-qualités de syndic à la faillite de Gestion d'Actifs Perfolio inc,
Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg Groupe Financier inc. et Ascencia capital inc.

Serge N. Beugré
Se représente seul

Me Louise Desautels
Pour Félicien Souka

Me Sarto Brisebois
Syndic à la Faillite de David Simoneau
Me Andrée Marier
GUTTMAN ET MARIER
Pour David Simoneau

Me Jo-Anne Demers
Me Michèle Bédard
Me Mélissa Talbot
NICHOLL PASKELL- MEDE
Pour Beaulieu Deschambault, S.E.N.C.R.L. et Rémi Deschambault

Me Silvana Conte
Me Carine Bouzagloul
OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour The Northern Trust Company Canada

Me Gary D.D. Morrison
Me Bernard Jolin
Me Mario Welsh
Me Jean-François Bienjonetti
Me Benoît Bourgon
Me Réna Kermasha
Me Sébastien Caron
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Nathaly Marcoux, Contentieux
Pour Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Me Hélène Lefebvre
Me Michel G. Sylvestre
Me Claudia Déry
Me Andres Garin
OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Me Robert Torralbo
Me Sébastien Guy
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Société de Fiducie Concentra représentée par Services Blakes Québec inc.

Me Isabelle Desharnais
Me Marc Duchesne
Me Simon-Luc Dallaire
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Pierre Laporte, C.A.

Date d'audience : Le 15 janvier 2009